

**ARRETE MINISTERIEL n° 10268 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification (CEP).**

**Article premier.** - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification (CEP) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** - La Cellule d'Études et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- ▶ des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'État et de l'environnement international sur le secteur ;
- ▶ de la coordination de la planification sectorielle, en relation avec les structures compétentes ;
- ▶ de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;
- ▶ du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;
- ▶ de la réalisation périodique d'analyses sur les filières de la pêche et de l'aquaculture ;
- ▶ de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;
- ▶ de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère ;
- ▶ de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

**Art. 3.** - Le Directeur de la CEP est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Art. 4.** - La Cellule d'Études et de Planification comprend :

- ▶ une unité chargée de la définition des programmes et mesures de planification sectorielle ;
- ▶ une unité chargée des études prospectives et stratégiques, ainsi que du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- ▶ une unité chargée de l'observation économique et de l'évaluation.

**Art. 5.** - Il est institué un comité de pilotage placé sous la Présidence du Ministre de la Pêche ou de son représentant.

Sont membres du Comité :

- ▶ le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- ▶ le Directeur des Pêches maritimes ;
- ▶ le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- ▶ le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- ▶ le Directeur du CNFPTA ;
- ▶ le Directeur du CRODT ;
- ▶ le Directeur du CPEP ;

- ▶ le Directeur de la Cellule d'Étude et de Planification, qui en assure le secrétariat de séance.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

**Art. 6.** - Le Comité de pilotage est chargé de :

- ▶ la validation au plan technique des projets et programmes pluriannuels ;
- ▶ la validation des études et projets réalisés par la cellule.

**Art. 7.** - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an et à chaque fois que de besoin.

**Art. 8.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 008053 du 10 août 2000 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification.

**Art. 9.** - Le Directeur de la Cellule d'Études et de Planification est chargé de l'application du présent arrêté.